



**Canadian Motor Vehicle
Arbitration Plan**

235 Yorkland Boulevard
Suite 109
Toronto, Ontario
M2J 4Y8

**Programme d'arbitrage
pour les véhicules
automobiles du Canada**

235, boulevard Yorkland
Bureau 109
Toronto, Ontario
M2J 4Y8

Telephone/Téléphone
416-490-0615
1-800-806-3285

Facsimile/Télécopieur
416-490-1680
1-800-806-3289

info@camvap.ca
www.camvap.ca

Programme d'aide juridique au consommateur

Politique

Le PAVAC peut, sur une base individuelle, accorder une aide financière au consommateur admissible aux termes de son programme d'aide juridique, lorsque les circonstances suivantes s'appliquent :

1. Le fabricant n'a pas mis en oeuvre la sentence du PAVAC dans le délai prévu dans la Convention d'arbitrage et
 - a. soit l'arbitre n'a pas accordé de prorogation conformément au paragraphe 6.2.1 de la Convention d'arbitrage;
 - b. soit l'arbitre n'a pas modifié la sentence conformément à une demande présentée par le fabricant en application des dispositions relatives à la correction des sentences qui sont énoncées dans une loi sur l'arbitrage provinciale ou territoriale applicable;
2. Le fabricant signifie un avis du fait qu'il sollicite le contrôle judiciaire de la sentence;
3. Le directeur général a été avisé par l'administrateur provincial concerné que les conditions de l'alinéa 1a) ou b) ou du paragraphe 2 énoncées ci-dessus ont été remplies;
4. Les conditions énoncées ci-dessus ont été entièrement remplies.

Objet

La présente politique vise à établir la procédure que le consommateur doit suivre pour retenir les services d'un conseiller juridique aux frais du PAVAC et les conditions d'admissibilité qu'il doit remplir à cette fin.

Conditions

1. Lorsque les conditions énoncées aux articles 2 et 3 de la politique susmentionnée sont remplies :
 - a. Le directeur général examinera la question et remettra par courriel au fabricant (ainsi qu'une copie dudit avis à l'administrateur provincial) un avis l'informant que le consommateur est admissible à solliciter les services d'un conseiller juridique aux frais du PAVAC conformément à la présente politique si la sentence de l'arbitre n'est pas mise en oeuvre dans un délai de sept (7) jours civils;
 - b. L'administrateur provincial fera parvenir une copie de l'avis en question au consommateur.
2. Le directeur général peut,
 - a. sur réception d'une demande écrite du fabricant dans le délai de sept (7) jours civils, proroger d'une période maximale de dix (10) jours civils le délai relatif à l'octroi au consommateur de l'autorisation de solliciter les services d'un conseiller juridique aux frais du PAVAC, si le fabricant confirme par écrit que la mise en oeuvre de la sentence peut être effectuée à l'intérieur de ce délai et le sera. Le directeur général acheminera par courriel au fabricant un avis de la prorogation supplémentaire de dix (10) jours civils et fera

- parvenir une copie dudit avis à l'administrateur provincial;
- b. l'administrateur provincial fera parvenir au consommateur une copie de l'avis de prorogation de dix (10) jours.
3. À l'expiration du délai applicable prévu ci-dessus à l'article 1, 2 ou 3, le directeur général communiquera par courriel avec l'administrateur provincial, qui informera le consommateur de son admissibilité à obtenir de l'aide juridique en vertu du programme d'aide juridique au consommateur. Le consommateur pourra ensuite retenir les services du conseiller juridique de son choix qui est autorisé à exercer dans le territoire où la procédure judiciaire est engagée et qui le représentera relativement à la mise en oeuvre de la sentence du PAVAC, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :
- a. le consommateur doit remplir et signer le formulaire de demande et de reconnaissance joint à la présente politique et le remettre à l'administrateur provincial, qui en fera lui-même parvenir sur réception une copie au directeur général par courriel;
 - b. avant de commencer à représenter le consommateur, le conseiller juridique de celui-ci doit fournir directement au directeur général, par la poste ou par courrier électronique,
 - i. une estimation des frais et honoraires juridiques prévus pour la représentation des intérêts du consommateur dans le cadre de l'exécution de la sentence rendue au sujet du dossier du PAVAC de celui-ci, laquelle estimation comporte ce qui suit :
 1. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du conseiller juridique;
 2. une confirmation du fait que le conseiller juridique est autorisé à exercer dans la province ou le territoire concerné;
 3. les frais et honoraires estimatifs liés à la représentation des intérêts du consommateur dans l'affaire;
 4. l'engagement du conseiller juridique à communiquer au PAVAC tout changement touchant l'estimation des frais et honoraires juridiques, ainsi que les motifs s'y rapportant, avant que des honoraires supplémentaires ou des frais connexes soient engagés;
 5. une reconnaissance du fait que les dépens adjugés par la Cour seront imputés d'abord aux frais et honoraires du conseiller juridique associés au traitement de l'affaire;
 6. une reconnaissance du fait que le PAVAC souhaite que le conseiller juridique représente les intérêts du consommateur de la façon la plus rentable qui soit aux fins de la mise en oeuvre de la sentence de l'arbitre;
 7. toute directive précise concernant la facturation à l'issue de l'affaire ou sur une base périodique;
 8. l'engagement à faire parvenir une copie de l'ordonnance de la Cour au directeur général.
4. Si la Cour condamne le consommateur à payer des dépens, la présente politique couvrira également le montant de ces dépens.

Exceptions

Le directeur général du PAVAC peut décider que la présente politique ne devrait pas être mise en oeuvre dans certains cas. Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire exclusif du directeur général du PAVAC. Avant d'en arriver à cette décision, le directeur général communique les motifs de celle-ci

aux membres du conseil d'administration du PAVAC pour obtenir leurs commentaires. Le consommateur sera ensuite informé par écrit des motifs de la décision en question.

Inadmissibilité

Le consommateur n'est pas admissible à obtenir de l'aide juridique s'il dépose un appel ou une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la sentence d'un arbitre.

Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 21 novembre 2012.



**Canadian Motor Vehicle
Arbitration Plan**

235 Yorkland Boulevard
Suite 109
Toronto, Ontario
M2J 4Y8

**Programme d'arbitrage
pour les véhicules
automobiles du Canada**

235, boulevard Yorkland
Bureau 109
Toronto, Ontario
M2J 4Y8

Telephone/Téléphone
416-490-0615
1-800-806-3285

Facsimilie/Télécopieur
416-490-1680
1-800-806-3289

info@camvap.ca
www.camvap.ca

DEMANDE D'ADHÉSION AU PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE AU CONSOMMATEUR

**Conformément à la politique d'aide juridique au consommateur ci-jointe,
dont une copie est également disponible sur le site Web du PAVAC, à
www.pavac.ca.**

NUMÉRO DU DOSSIER DU PAVAC : _____

NOM DU CONSOMMATEUR : _____

FABRICANT : _____

NOM DE L'AVOCAT DU CONSOMMATEUR : _____

COORDONNÉES DE L'AVOCAT :

CABINET : _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONE : _____

TÉLÉCOPIEUR/COURRIEL : _____

En signant la présente demande conformément au programme d'aide juridique au consommateur, je reconnais que j'ai lu et que j'accepte les conditions énoncées dans la politique. Je comprends qu'en acceptant de l'aide financière du PAVAC conformément à la présente politique, je dois fournir les renseignements dont mon conseiller juridique a besoin pour représenter mes intérêts en bonne et due forme.

SIGNATURE DU CONSOMMATEUR

(En vigueur le 21 novembre 2012)

DATE